

Règlement n° 76.08

Règlement amendant le règlement n° 76 relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction

- CONSIDÉRANT QUE** le Règlement n° 76 relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction prévoit une tarification relativement au traitement des demandes et à l'émission de permis et de certificats;
- CONSIDÉRANT QUE** la tarification doit être ajustée proportionnellement à l'augmentation du coût de la vie;
- CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis un avis favorable à cette modification le 1^{er} mars 2018;
- CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été présenté aux membres du conseil à la séance ordinaire du 25 avril 2018;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du règlement n° 76.08 a été donné à la séance ordinaire du 25 avril 2018 par M. André Elliott;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Alain Poirier (Lebel-sur-Quévillon), appuyé par le Chef Davey Bobbish et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décidé ce qui suit :

ARTICLE 1. MODIFICATION À L'ARTICLE 7.1 « TARIF DES PERMIS »

Les articles 7.1.1, 7.1.2, 7.1.2.1, 7.1.2.2 et 7.1.2.3 du règlement n° 76 sont remplacés par les articles suivants :

7.1.1 Permis de lotissement

Le tarif pour l'émission de tout permis de lotissement est établi à 30 \$ pour le premier lot compris dans le plan-projet et de 10 \$ pour les lots additionnels.

7.1.2 Permis de construction

7.1.2.1 Nouveau bâtiment

Le tarif pour l'émission de tout permis pour l'érection, l'addition ou l'implantation d'un bâtiment est établi comme suit :

1° usage résidentiel :

- 100 \$ et une somme additionnelle de 50 \$ par logement;

2° usage commercial, industriel et public :

- 200 \$ de base, plus 5 \$ par 30 mètres carrés de plancher jusqu'à concurrence de 1 000;

3° usage agricole :

- 60 \$;

4° bâtiment complémentaire :

- 40 \$.

7.1.2.2 Agrandissement ou transformation d'un bâtiment

Le tarif pour l'émission de tout permis de construction pour l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment est établi comme suit :

1° usage résidentiel :

- 50 \$;

2° usage commercial, industriel et public :

- 200 \$ de base et une somme additionnelle de 20 \$ pour chaque 1 000 \$ compris dans le coût estimé des travaux;

3° usage agricole :

- 100 \$;

4° bâtiment complémentaire :

- 40 \$.

7.1.2.3 Renouvellement d'un permis

Les dispositions relatives aux tarifs spécifiés aux articles 7.1.2.1 et 7.1.2.2 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 2. MODIFICATION À L'ARTICLE 7.2 « TARIF DES CERTIFICATS »

Les articles 7.2.1 à 7.2.14 du règlement n° 76 sont remplacés par les articles suivants :

Le tarif requis pour l'émission de tout certificat en vertu des dispositions du présent règlement est établi comme suit :

7.2.1 Certificat d'autorisation pour changement d'usage ou de destination d'un immeuble

60 \$.

7.2.2 Certificat d'autorisation pour travaux d'excavation du sol, de déblai ou de remblai et de déplacement d'humus

60 \$.

7.2.3 Certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine

20 \$.

7.2.4 Certificat d'autorisation pour travaux de plantation et d'abattage d'arbres à des fins autres que commerciales

20 \$.

7.2.5 Certificat d'autorisation pour travaux de plantation et d'abattage d'arbres à des fins commerciales

60 \$ par propriété foncière.

7.2.6 Certificat d'autorisation pour les travaux et ouvrages sur les rives et le littoral des lacs et cours d'eau

60 \$.

7.2.7 Certificat d'autorisation pour l'édification, la transformation, l'agrandissement et la réparation de toute construction

40 \$.

7.2.8 Certificat d'autorisation pour le déplacement ou la démolition d'un bâtiment

40 \$.

7.2.9 Certificat d'autorisation pour la construction, l'installation ou la modification de toute enseigne

40 \$.

7.2.10 Certificat d'autorisation pour les constructions et usages temporaires à l'exception d'un campement temporaire

60 \$.

7.2.11 Certificat d'autorisation pour un campement temporaire forestier ou minier

200 \$ (incluant les frais pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées).

7.2.12 Certificat d'autorisation pour la construction, l'installation ou la modification d'équipements relatifs à l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées

40 \$.

7.2.13 Renouvellement de certificats d'autorisation

Les dispositions relatives aux tarifs spécifiés aux articles 7.2.1 à 7.2.12 inclusivement s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

7.2.14 Certificat d'autorisation pour la construction, l'installation ou la modification de tours de mesure des vents et d'éoliennes

Le tarif requis pour l'émission de tout certificat pour la construction, l'installation ou la modification d'une tour de mesure des vents est établi comme suit :

1° construction ou installation : 100 \$;

2° modification ou démantèlement : 40 \$;

Le tarif requis pour l'émission de tout certificat pour la construction, l'installation ou la modification d'une éolienne de faible puissance est établi comme suit :

1° construction, installation et démantèlement : 20 \$;

Le tarif requis pour l'émission de tout certificat pour la construction, l'installation ou la modification d'une éolienne de moyenne ou forte puissance est établi comme suit :

1° construction ou installation :

a) coût estimé des travaux de 0 \$ à 99 999 \$: 200\$;

b) coût estimé des travaux de 100 000 \$ à 999 999 \$: 400 \$ de base et un montant additionnel de 2 \$ pour chaque 1 000 \$ compris dans le coût estimé des travaux;

c) coût estimé des travaux de 1 000 000 \$ et plus : 1 000 \$ de base et un montant additionnel de 2 \$ pour chaque 1 000 \$ compris dans le coût estimé des travaux, jusqu'à une concurrence de 10 000 \$.

2° modification ou démantèlement : 100 \$.

ARTICLE 3. MODIFICATION À L'ARTICLE 8.2 « SANCTIONS PÉNALES »

Le texte de l'article 8.2 du règlement n° 76 est remplacé par le suivant :

Toute personne qui contrevient aux dispositions des règlements d'urbanisme commet une infraction et encourt les amendes minimales et maximales suivantes :

1° pour une première infraction, une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne physique, ou une amende minimale de 800 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une personne morale;

2° pour une récidive à une disposition du règlement concernant les nuisances publiques, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une personne physique, ou d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 8 000 \$ pour une personne morale.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

La présidente,
Manon Cyr

La greffière,
M^e Annie Payer, notaire